

### Délibération n°B-2024-61

## Autorisation à donner à la présidente à discuter les termes et signer une convention d'honoraires avec le cabinet LEPRADO-GILBERT

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 11 septembre 2024  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>TITULAIRES</u>	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige <b>EME</b>	X	
M. Thomas <b>OUDOT</b>	X	
Mme Christelle <b>RIGOLOT</b>	X	
M. Patrick <b>GOUX</b>		X
M. Jean-Claude <b>GAY</b>	X	

#### Étaient également présents

M. le colonel Stéphane **HELLEU**, directeur départemental des services d'incendie et de secours  
M. le colonel Djamel **FERRAND**, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre, à quatorze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Dans le prolongement d'un arrêt rendu par la cour d'appel de Nancy le 11 juillet 2024, le SDIS 70 a chargé Maître **LEPRADO-GILBERT**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, d'étudier l'opportunité de former un pourvoi en cassation à l'encontre dudit arrêt.

La mission de l'avocat consiste dans un premier temps en :

- le dépôt d'un pourvoi conservatoire ;
- l'étude du dossier et la rédaction d'un projet de mémoire accompagné d'un avis sur les chances de succès du pourvoi.

Le SDIS 70 se réserve le droit, au regard des conclusions de l'analyse réalisée par Maître **LEPRADO**, de ne pas former de pourvoi à l'encontre de la décision rendue par la cour d'appel de Nancy le 11 juillet 2024. Le cas échéant, la mission de Maître **LEPRADO -GILBERT** s'arrêtera là.

En conséquence, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une convention d'honoraires avec le cabinet LEPRADO-GILBERT.

**Décision**

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à discuter les termes et signer une convention d'honoraires avec le cabinet LEPRADO-GILBERT.

**La présidente du conseil d'administration**

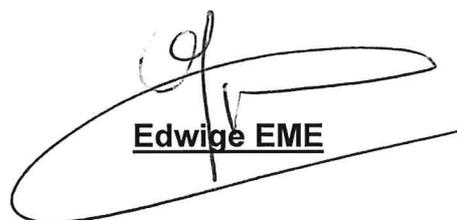
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240925-B-2024-61-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2024  
Publication : 04/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



**Edwige EME**